



15 octobre 2021

CIRCULAIRE CTOI

2021-64

Madame/Monsieur,

OBJECTION DE L'AUSTRALIE À LA RÉOLUTION CTOI 21/03

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de l'Australie concernant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la [Résolution CTOI 21/03](#) *Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée à la 25^{ème} Session de la CTOI.

Conformément à cet Article, une période de prolongation de 60 jours (jusqu'au 17 décembre 2021) s'applique désormais avant que la Résolution 21/03 n'entre en vigueur, sauf si un tiers des Membres présente également une objection.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier de l'Australie

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Sénégal **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.



SENATOR THE HON JONNO DUNIAM

Assistant Minister for Forestry and Fisheries
Assistant Minister for Industry Development
Deputy Manager of Government Business in the Senate
Liberal Senator for Tasmania

Réf.: MS21-003407

Mme Riley Kim
Présidente
Commission des Thons de l'Océan Indien
Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien
PO Box 1011
VICTORIA, SEYCHELLES.

Chère Mme Kim,

Je fais référence à la Résolution 21/03 de la Commission des Thons de l'Océan Indien *Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptée à la 25^{ème} Session annuelle de la Commission.

L'Australie soutient le développement et l'utilisation de règles de contrôle de l'exploitation de précaution pour les principales espèces cibles. Nous reconnaissons l'importante contribution que des règles de cette nature apportent à la gestion durable des ressources de thons grands migrateurs par le recours à une approche de stratégie d'exploitation.

En 2016, l'Australie a présenté une objection à la Résolution 16/02 *Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI* en raison de préoccupations liées au mécanisme du sous-paragraphe 11(a) et (b), étant interprété comme mettant en œuvre des limites de captures définies basées uniquement sur l'historique de captures. Dans cette hypothèse, cela aurait indûment limité les perspectives de développement de nombreux États côtiers. La position de longue date de l'Australie dans les négociations d'allocation de la Commission est que l'historique des captures ne devrait pas être le seul mécanisme utilisé dans l'allocation des parts. Tout mécanisme d'allocation doit être conforme aux droits souverains des États côtiers en ce qui concerne les ressources présentes dans leur Zones Économiques Exclusives.

Étant donné que ce texte n'a pas changé et utilise toujours l'historique des captures comme base des allocations, par la présente, j'informe la Commission de l'objection de l'Australie à la Résolution 21/03, conformément à l'Article IX.5 de l'Accord. L'Australie continuera à soutenir la règle de contrôle de l'exploitation incluse dans la Résolution 21/03, comme exemple de gestion des pêches durable et de précaution.

Je note que le paragraphe 11 fait référence à un mécanisme d'allocation qui doit être convenu par la Commission et j'encourage nos efforts conjoints continus en vue de progresser dans ces négociations. L'Australie se réjouit de la prochaine réunion du Comité Technique sur les Critères d'Allocation, au mois de novembre 2021, afin de poursuivre les travaux sur l'adoption d'un mécanisme d'allocation. Nous continuerons à travailler avec les membres sur le développement d'un mécanisme qui respecte l'importance des ressources halieutiques pour les États côtiers et les droits des États côtiers qui découlent du droit international.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ce courrier aux Membres de la CTOI en mon nom.

Cordialement,
Jonno Duniam